



F5380-Direction des déplacements et des aménagements urbains-Mobilités et Réglementation

DECISION DU MAIRE N° d.2024.080

Dispositif temporaire de location de vélos pendant la période de compétition des Jeux Olympiques de Paris 2024 (du 27 juillet au 11 août 2024).
Convention d'occupation du domaine public entre la ville de Versailles et la société Lime.

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22alinéa 5° ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2125-1 ;
Vu la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;
Vu la délibération n° D.2020.05.18 du Conseil municipal de Versailles du 27 mai 2020 accordant au Maire les délégations prévues à l'article L.2122-22 précité ;
Vu l'arrêté municipal n° A2023.234 du 3 février 2023 donnant délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2020-2026 ;
Vu l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) pour la mise en place d'un dispositif temporaire de location de vélos sans station d'attache au niveau du parvis de la gare de Versailles Rive-Droite pendant la période de compétition des Jeux Olympiques de Paris 2024.

La ville de Versailles a publié un Appel à manifestation d'intérêt (AMI) pour la mise en place d'un dispositif temporaire de location de vélos sans station d'attache au niveau du parvis de la gare de Versailles Rive-Droite pendant la période de compétition des Jeux Olympiques de Paris 2024 (du 27 juillet au 11 août 2024).

En effet, dans le cadre des Jeux Olympiques, qui se dérouleront pour certaines disciplines dans le Parc du Château de Versailles, la ville de Versailles a souhaité connaître les opérateurs intéressés pour proposer un service éphémère de location de vélos sur le domaine public pendant les deux semaines de compétition, aux dates précitées, ce dispositif ayant pour but de relier la gare de Versailles Rive Droite au site olympique de l'Etoile Royale. Le site olympique de l'Etoile Royale est éloigné des transports publics, à 3,2km de la gare de Versailles Rive Droite. Le service de location de vélos contribuera ainsi à faciliter la desserte du site olympique pour les spectateurs des Jeux.

Deux opérateurs ont répondu à cet appel à projet. Après analyse des propositions, la société Lime s'est avérée celle proposant le meilleur service aux usagers et assurant le meilleur respect de l'espace public.

A cet effet, il est proposé de mettre à la disposition de la société Lime un emplacement d'environ 600 m², correspondant à la moitié nord du parking de la gare de Versailles Rive-Droite, en vue de l'installation de ce dispositif temporaire de location de vélos.

Par dérogation à l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) susvisé, cette occupation sera consentie à titre gracieux pour plusieurs motifs au nombre desquels la courte période d'occupation, l'interdiction pour la Ville, hormis le cas du stationnement payant, de tirer des recettes de l'occupation principale du parvis de la gare Rive-Droite aux termes de la convention d'occupation dont elle bénéficie auprès de la SNCF, les engagements de la ville de Versailles vis-à-vis du COJO en qualité de collectivité hôte (flux facilités, mobilité douces, ...).

Il convient donc de conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public entre la Ville et la société Lime et ce, conformément aux dispositions du CGPPP.

DECIDE :

-
- 1) d'approuver les termes de la convention pour l'occupation temporaire et précaire, à titre gracieux, du domaine public de la ville de Versailles en vue de la mise en œuvre par la société Lime d'un dispositif temporaire de location de vélos pendant la période de compétition des Jeux Olympiques de Paris 2024 (du 27 juillet au 11 août 2024).
La convention prendra effet le 26 juillet 2024 à 7h00 et prendra fin le 12 août 2024 à 20h00 ;
 - 2) de signer ladite convention jointe en annexe, tout avenant éventuel et tout document s'y

rapportant.

Cet acte est affiché le jour du retour du contrôle de légalité et est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de cette date.